[TRADUCTION]

Citation : *CB c Commission de l’assurance-emploi du Canada*, 2025 TSS 419

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d’appel

Décision relative à la permission de faire appel

Partie demanderesse :	C. B.
Représentante ou représentant :	J. E.
Partie défenderesse :	Commission de l’assurance-emploi du Canada

---

Décision portée en appel :	Décision de la division générale datée du 10 avril 2025 (GE-24-3609)

Membre du Tribunal :	Glenn Betteridge
Date de la décision :	Le 24 avril 2025
Numéro de dossier :	AD-25-275

Décision

[1] Je ne donne pas la permission de faire appel de la décision de la division générale. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] C. B. est la prestataire. Elle demande la permission de faire appel d'une décision de la division générale. Je peux lui accorder la permission si son appel a une chance raisonnable de succès.

[3] C'est la deuxième fois que cette affaire est devant la division d'appel. La dernière fois, j'ai conclu que la division générale avait commis une erreur. J'ai donc renvoyé l'affaire à la division générale pour qu'une ou un autre membre tranche une question[1].

[4] Aux termes de l'article 18(1)(a) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, pour recevoir des prestations, une personne doit démontrer qu'elle est **capable de travailler** et **disponible à cette fin**, mais incapable de trouver un emploi convenable.

[5] La division générale a décidé que la prestataire n'avait pas démontré qu'elle était disponible pour travailler pendant qu'elle allait à l'école secondaire à temps plein (du 6 septembre 2021 au 23 juin 2022). Par conséquent, elle ne pouvait pas recevoir de prestations. Elle a donc dû rembourser un trop-payé.

[6] La prestataire affirme qu'elle fait appel de la décision de la division générale pour la raison suivante : [traduction] « Je ne suis pas d'accord avec la décision qui dit que je n'étais pas disponible pour travailler[2] ».

[7] Malheureusement, l'appel de la prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès. Par conséquent, je ne peux pas lui accorder la permission de faire appel.

---

[1] Voir les décisions GE-24-907 et AD-24-500.
[2] Voir la page ADN1-2 du dossier d'appel.

Question en litige

[8] L'appel de la prestataire a-t-il une chance raisonnable de succès?

Je ne donne pas à la prestataire la permission de faire appel

[9] J'ai lu la demande d'appel de la prestataire[3] et la décision de la division générale. J'ai examiné les documents au dossier de la division générale[4] et j'ai écouté la première audience de la division générale[5]. J'ai ensuite rendu ma décision.

[10] Voici pourquoi je refuse de donner à la prestataire la permission de faire appel.

Le critère de la permission de faire appel exclut les appels qui n'ont aucune chance raisonnable de succès[6]

[11] Je peux donner à la prestataire la permission de faire appel si son appel a une chance raisonnable de succès[7]. Cela signifie qu'elle doit démontrer qu'il existe un **moyen (argument)** qui permettrait de soutenir que son appel a **une chance de succès**[8].

[12] Je peux examiner quatre moyens d'appel, que j'appelle des **erreurs**[9] :

- la division générale avait un parti pris ou sa procédure était injuste (erreur d'équité procédurale);
- elle n'a pas utilisé son pouvoir décisionnel correctement (erreur de compétence);
- elle a fait une erreur de droit;
- elle a commis une erreur de fait importante.

---

[3] Voir le document ADN1 du dossier d'appel.
[4] Voir les documents GD2, GD3, GD4, RGD2 et RGD3.
[5] La première audience a duré environ 1 heure et 23 minutes. La prestataire n'a pas témoigné lors de la deuxième audience, alors je n'ai pas eu besoin d'écouter l'enregistrement de cette audience puisqu'il n'y avait pas d'autres éléments de preuve pertinents concernant sa disponibilité pendant ses études.
[6] Voir la décision *Paradis c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 1282, au paragraphe 32.
[7] Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.
[8] Voir la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115.
[9] Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[13] Les raisons pour lesquelles la prestataire fait appel présentent les questions clés et les principaux arguments que je dois examiner[10]. Comme la prestataire est représentée par une personne sans formation juridique, je ne m'arrêterai pas à ses arguments quand j'appliquerai le critère de la permission de faire appel[11].

La prestataire n'a pas démontré qu'on pouvait soutenir que la division générale avait commis une erreur, et je n'ai pas trouvé de cause défendable

[14] La prestataire a coché la case qui indique que la division générale avait commis une erreur d'équité procédurale. Elle a aussi déclaré qu'elle n'est pas d'accord avec la décision (j'ai cité sa phrase ci-dessus). Elle n'a pas expliqué en quoi la procédure était injuste. Je pense que la prestataire estime simplement que la décision de la division générale en tant que telle est injuste.

[15] La prestataire n'a pas démontré qu'il était possible de soutenir que la division générale avait commis une erreur d'équité procédurale. La loi prévoit que lorsqu'une partie prestataire n'explique pas ou ne donne pas de détails au sujet d'une erreur, ce moyen d'appel n'a aucune chance raisonnable de succès[12]. De plus, le simple fait de ne pas être d'accord avec les conclusions de la division générale ou l'issue de l'appel ne démontre pas qu'il existe une cause défendable selon laquelle la division générale a commis une erreur[13].

[16] J'ai examiné la preuve dont la division générale disposait les deux fois qu'elle a instruit l'affaire. J'ai examiné cette preuve en tenant compte de sa décision. La division générale a examiné et soupesé la preuve concernant la disponibilité de la prestataire pendant ses études (paragraphes 22, 25, 27, 28, 31, 33 à 36, 40, 42, 43 et 46). Je n'ai trouvé aucun élément de preuve pertinent que la division générale aurait ignoré ou mal

---

[10] Voir la décision *Hazaparu c Canada (Procureur général)*, 2024 CF 928, au paragraphe 13.
[11] La Cour fédérale a déclaré que la division d'appel ne devrait pas appliquer le critère de la permission de faire appel de façon mécanique et qu'elle devrait examiner le dossier de la division générale. Voir, par exemple, les décisions *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874, *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615 et *Joseph c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 391.
[12] Voir la décision *Twardowski v Canada (Attorney General)*, 2024 FC 1326, au paragraphe 59 [en anglais seulement].
[13] Voir la décision *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874, au paragraphe 20.

interprété lorsqu'elle a tiré ses conclusions de fait. Autrement dit, la preuve pertinente appuie la décision de la division générale.

[17] C'est donc clair qu'on ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur de fait importante.

[18] De plus, on ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur de droit. Elle a énoncé le droit et les dispositions juridiques qu'elle devait utiliser pour décider si la prestataire était disponible pendant ses études à temps plein, soit la présomption de non-disponibilité et le critère énoncé dans l'arrêt *Faucher* (paragraphes 17 à 20 et 23). Elle a ensuite appliqué les dispositions juridiques. De plus, les motifs de la division générale sont adéquats.

Conclusion

[19] La prestataire n'a pas démontré qu'il était possible de soutenir que la division générale avait commis une erreur qui pourrait changer l'issue de son appel. De plus, je n'ai trouvé aucune autre cause défendable.

[20] Par conséquent, je suis convaincu que son appel n'a aucune chance raisonnable de succès. Je ne peux donc pas lui donner la permission de faire appel de la décision de la division générale.

Glenn Betteridge
Membre de la division d'appel